

D2025-111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.

Date de convocation : 16 octobre 2025

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, BIGOURET-DENAES Christine, DOCHEZ Alain, COQUEL Isabelle, GAZET André, JOURDY Isabelle, MINGUET Géraldine, CELSE Jean-Louis, BUONOCORE Jacqueline, JALLEY Philippe, SOLELIS Vérène, CANAVEIRA Antonio, BELZANNE Arnaud, MAHE Lucie, BERNETTE Christian, JOUFFRET Philippe.

Absents/excusés : Marie-Anne JARLIER, Bruno TIRADON

Procurations : Delphine LINGEMANN à Christine BIGOURET-DENAES

Jean-Luc MEYER à Lucie MAHE

Virginie MICHEL à Vérène SOLELIS

Stéphane COURNOL à Isabelle COQUEL

Annie CHAUMETON à Marcel ALEDO

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 23 dont 5 procurations

M. le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Définition de zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Rapporteur: Mme Isabelle COQUEL, 7ème adjointe

Pour rappel la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes de la Métropole, accompagnées par

D2025-111

Clermont-Auvergne Métropole ont à ce titre été invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Les zones d'accélérations illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Il est présenté les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Le Conseil municipal est informé que l'avis du gestionnaire de l'aire protégée Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne et sa zone tampon (site UNESCO) a été sollicité au préalable sur les zones situées sur l'aire en question. En date du 03/09/2025, le gestionnaire a été consulté pour avis. Le gestionnaire n'a pas répondu dans un délai raisonnable.

Le conseil municipal est également informé que l'avis du gestionnaire de l'aire protégée Puy de Dôme Grand Site de France a été sollicité au préalable sur les zones situées sur l'aire en question. En date du 03/09/2025, le gestionnaire a été consulté pour avis. Le gestionnaire n'a pas répondu dans un délai raisonnable.

Une consultation du public a été effectuée du 1^{er} au 30 septembre 2025, selon les modalités suivantes : dossier de concertation consultable en ligne et en mairie accompagné des cartographies pour chaque type d'énergie, registre de concertation sur place en mairie, formulaire d'observation en ligne sur le site internet de la commune avec possibilité d'envoyer également ses observations par mail. Le bilan de la concertation fait état de 38 contributions.

Après analyse de l'ensemble des contributions par la commission urbanisme en date du 16 octobre 2025, il a été convenu de supprimer la zone bois énergie des zones d'accélérations d'énergies renouvelables.

D2025-111

Filière d'énergie	Nombre de ZAER	Description
Bois-énergie bâtiment	0	-
Géothermie bâtiment	1	Intégralité de la commune
Réseau de chaleur (géothermie)	1	Intégralité de la commune
Solaire thermique - toiture	5	5 zones d'intérêts
Solaire photovoltaïque - toiture	5	5 zones d'intérêts
Photovoltaïque - ombrière	1	1 parking identifié
Photovoltaïque - sol	3	3 sites potentiels
Eolien	0	-
Hydroélectricité	5	5 sites potentiels
Méthanisation	0	-

Le détail des ZAER proposées sont présentées en annexe 1 et 2 du présent document :

- Annexe 1 : cartographie des ZAER par filière à l'échelle communale
- Annexe 2 : vue aérienne de chaque ZAER proposée.

Cette proposition de zones est soumise à délibération.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

VU la délibération n°D2024-041 du Conseil Municipal de Royat en date du 15 mai 2024 désignant des zones d'accélération pour les énergies renouvelables,

VU le projet de définition de ZAER qui a fait l'objet d'une consultation du 1^{er} au 30 septembre 2025,

VU les remarques de la population qui a fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la commission urbanisme en date du 16 octobre 2025,

D2025-111

VU l'absence de réponse dans un délai raisonnable suite à consultation pour avis du gestionnaire de l'aire protégée Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne et sa zone tampon (site UNESCO) en date du 03/09/2025,

VU l'absence de réponse dans un délai raisonnable suite à consultation pour avis du gestionnaire de l'aire protégée Puy de Dôme Grand Site de France en date du 03/09/2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention : M. JOUFFRET) de :

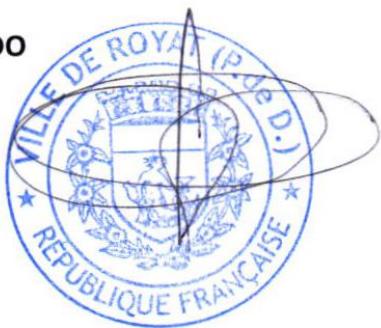
- *Définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones détaillées en annexe de ce document en lieu et place des zones définies dans le cadre de la délibération n°D2024-041 en date du 15 mai 2024*
- *Valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à Clermont Auvergne Métropole.*

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Marcel ALEDO



Lucie MAHE,

Secrétaire de séance